

Commune de **ROQUEBRUNE SUR ARGENS**

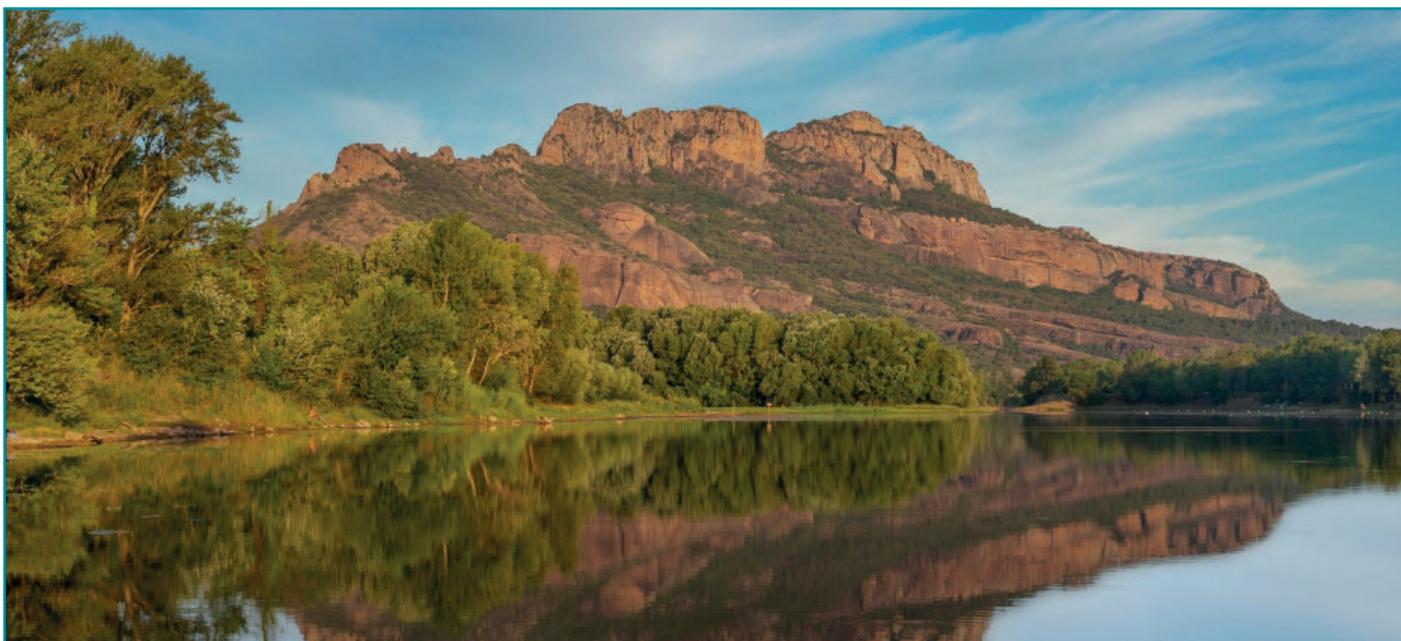
Hôtel de Ville, rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune-sur-Argens

Tel : 04.94.19.59.59

<https://www.roquebrune.com/>



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)



DOSSIER APPROUVE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 07/07/2022

Modification de droit commun n°1 prescrite par AM n°2023/423 du 19/07/2023

Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 26/09/2024

AM : Arrêté Municipal

DCM : Délibération du Conseil Municipal



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



MODIFICATION N° 1 DU PLU DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)

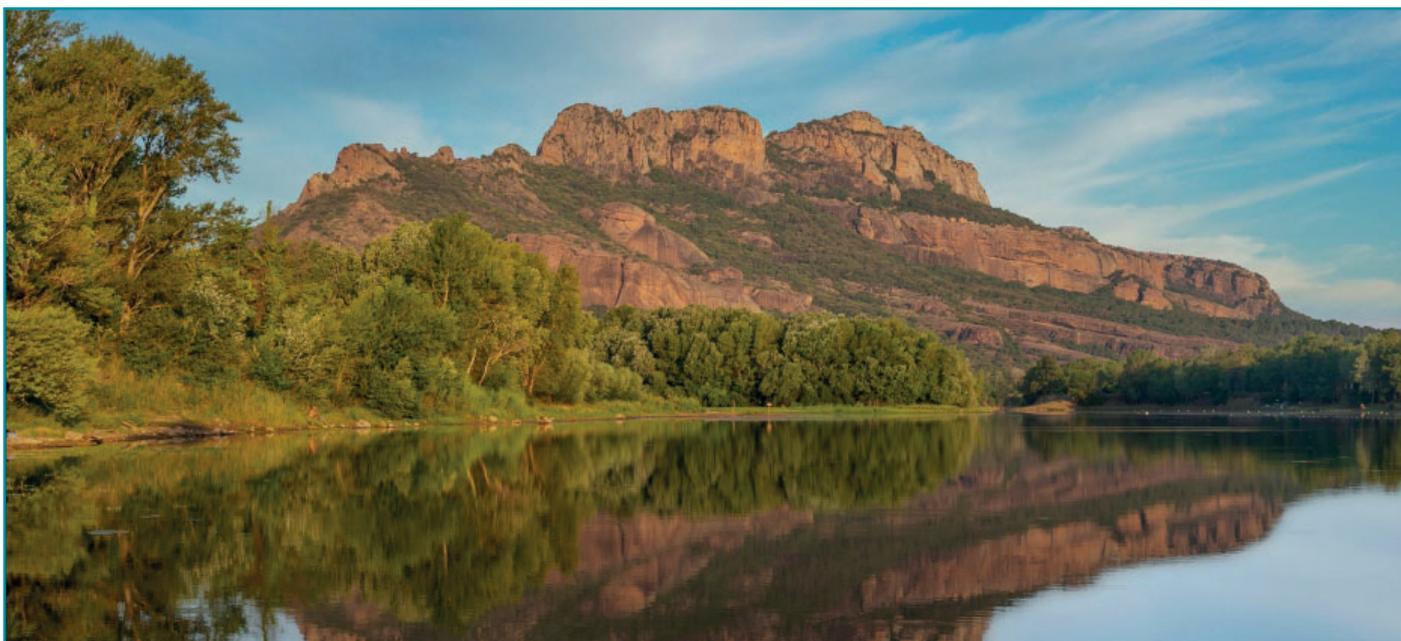
SOMMAIRE DU DOSSIER APPROUVE LE 26/09/2024

- Pièces de procédure
- Exposé des motifs des changements apportés
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4a. Règlement écrit
- 4b. Liste des Emplacements réservés
- 4c. Extraits du règlement graphique
- 5.1.1. Alimentation en eau potable
- 5.2.9.2.5 : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Var
- 5.2.9.3.1. Risque mouvement de terrain
- 5.2.14. Servitudes d'Utilité Publique - Suppression d'un tronçon SPMR branche B6
- 5.3.1.5. Guide de collecte des déchets ménagers de l'ECAA
- 5.3.2. Classement sonore routier
- 5.3.5. Obligations de débroussaillage
- 5.3.7. Droit de Préemption Urbain
- 5.3.8. Droit de Préemption Urbain renforcé
- 5.3.9. Délibération du 14/03/2024 soumettant des divisions foncières à déclaration préalable





MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)



0. PIECES DE PROCEDURE

Dates :

PLU approuvé par DCM du 07/07/2022
Modification de droit commun n°1 prescrite par AM n°2023/423 du 19/07/2023
Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 26/09/2024

AM : Arrêté Municipal

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE LE 26/09/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

AR Prefecture

083-218301075-20230719-ARR2023423-AR
Reçu le 19/07/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 423

**ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par
délibération municipale en date 07 juillet 2022 ;
CONSIDERANT qu'après un retour d'expérience de plusieurs mois, il y a lieu de
modifier certains aspects du règlement du PLU afin, notamment, de corriger les erreurs
matérielles, de faciliter les conditions d'implantation des programmes de logements et
d'activités économiques dans certains secteurs, d'actualiser la liste des emplacements
réservés, de tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat
concernant les dispositions de la Loi littoral ;
CONSIDERANT que l'évolution souhaitée du PLU :
- Ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de
Développement Durables,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et
forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité
des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire
de graves risques de nuisance ;
CONSIDERANT en conséquence que l'évolution du PLU n'entre pas dans le champ
d'application de la procédure de révision mais dans celui d'une modification de droit
commun conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ;
CONSIDERANT que, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le
projet de modification sera soumis à enquête publique conformément au chapitre III du
titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement par le maire ;
CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié aux personnes publiques
associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête
publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun
N°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens
conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Les principaux objectifs poursuivis au cours de la procédure de
modification sont les suivants :

- Corriger les erreurs matérielles,
- Modifier certaines dispositions du règlement écrit afin, notamment :

D'exploiter pleinement le potentiel de constructibilité de zones urbaines trop contraintes
pour permettre d'y développer des petits programmes collectifs générateurs de
logements sociaux,

AR Prefecture

083-218301075-20230719-ARR2023423-AR
Reçu le 19/07/2023

D'améliorer les conditions d'implantation des activités économiques,
De prendre en compte la réalité des résidences principales en zone Ut.

- Reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs,
- Actualiser la liste des emplacements réservés,
- Tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat concernant les dispositions de la Loi littoral (suppression des logements de fonction en zone Nt, justification du caractère urbanisé de la bande littorale, renforcement de la protection du lac de l'Aréna dans le règlement de la zone Ns, ...),
- Mettre à jour les annexes du document pour prendre en compte les évolutions réglementaires (périmètres DPU, SDAEP, servitude SMPR, classement sonore des voies bruyantes, ...).

ARTICLE 3 : Au regard des objectifs définis à l'article 2, les modalités de la concertation publique sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique afin de présenter à la population locale le projet de modification.
- Mise en ligne sur le site officiel de la Commune des informations relatives à l'avancement de la procédure.

ARTICLE 4 : Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, par le Maire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.153-44 du Code de l'Urbanisme, l'acte approuvant une modification deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 JUIL. 2023





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2024-3643
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Roquebrune-sur-Argens (83)**

N°saisine CU-2024-3643
N°MRAe 2024ACPACA32

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3643 en date du 22/02/24, relative à modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la commune de Roquebrune sur Argens en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu les compléments apportés par la commune en date du 20/03/24 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/02/24 ;

Considérant que la commune de Roquebrune-sur-Argens, d'une superficie de 10,61 km², compte 14 448 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 07/07/2022, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 10/02/2022 ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- une plus grande prise en compte de l'environnement et de la loi littoral suite à certaines remarques formulées par les services de l'État :
 - délimitation des espaces urbanisés le long du littoral dans le règlement graphique afin de respecter les Espaces Proches du Rivage (EPR) et le principe de constructibilité limitée en EPR ;
 - gestion de la bande des 100 m : les espaces naturels sensibles (ENS) « Le Parc des Issambres », « La Bonne Eau » et « Le Corsaire » inscrits en zones naturelles remarquables Np ;
 - un meilleur encadrement des possibilités de construire en zones agricoles et naturelles ;
 - une meilleure protection du lac Arena, actuellement classé en zone Ns (espaces naturels aménagés pour des activités sportives (golfs, VTT, etc.)) reclassé en secteur Ns1

(équipements sportifs plus limités et devant être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel) ;

- un accompagnement des projets :
 - actualisation de la liste des emplacements réservés ;
 - évolution entre zones d'habitat et zones touristiques, certains lots étant devenus des résidences principales : reclassement de cinq zones UT en zones UD, les zones UT permettant plus de droits à construire qu'en zone UD ;
 - amélioration des conditions d'implantation des activités économiques (hauteur maximale, toitures terrasses...) ;
 - clarification des objectifs en termes de production de logements sociaux (exploiter pleinement le potentiel de constructibilité de zones urbaines trop contraintes pour permettre d'y développer des petits programmes collectifs générateurs de logements sociaux) ;
 - meilleure prise en compte des enjeux environnementaux (encadrement affouillements, remblais, murs de soutènement, prescriptions relatives aux éléments patrimoniaux, interdiction d'ombrières photovoltaïques dans les différentes zones A et N au regard des impacts paysagers éventuels...) ;
- une clarification du règlement du PLU (mise à jour des annexes, reformulation...) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Roquebrune sur Argens rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 22 avril 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. S.', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 MAI 2024****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N°1
PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉCISION DE NON SOUMISSION DE LA
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 À ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 mai 2024		33	29	33

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 23 mai 2024 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme MINANA, M. LEMAITRE, M. BENHAMOU, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Yoann GNERUCCI, M. Guillaume GUÉRIN à M. Ken TISSIER, M. Olivier COUTANT à Mme Isabelle SUCHET, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Elio DAMO

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par délibération municipale n° 01 en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/423 du 19 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquebrune-sur-Argens et définissant les modalités de la concertation ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) PACA n° CU-2024-3643 du 22 avril 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU ;

AR Prefecture

083-218301075-20240529-DEL2305202401-DE
Reçu le 29/05/2024

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

Le PLU de Roquebrune-sur-Argens a été approuvé par délibération municipale n° 01 en date du 7 juillet 2022. Après une année de mise en pratique, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications au document.

Aussi, par arrêté municipal n° 2023/423 du 19 juillet 2023, Monsieur le Maire a engagé la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de Roquebrune-sur-Argens. Les objectifs de cette procédure sont les suivants : corriger des erreurs matérielles ; modifier certaines dispositions du règlement écrit ; reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs ; actualiser la liste des emplacements réservés ; tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat concernant les dispositions de la loi Littoral ; mettre à jour les annexes du document pour prendre en compte les évolutions réglementaires.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale (nombreux effets neutres, voire favorables à l'environnement).

Aussi, la Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) le 22 février 2024. Par décision n° CU-2024-3643 du 22 avril 2024, la MRAe a rendu son avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU.

Au titre de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R. 104-36 du code de l'urbanisme, la décision mentionnée à l'article R. 104-33 est prise par le Conseil Municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R. 153-15.

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU constitue une évolution ne nécessitant pas d'évaluation environnementale au regard de l'avis rendu par la MRAe en date du 22 avril 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE que la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale ;

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

À la majorité,

31 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Didier LEMAITRE, M. Jean-Michel BENHAMOU),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 mai 2024

Le Maire
Jean C. F. B. M.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 MAI 2024****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N°2
PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION LIÉE À LA
MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
16 mai 2024		33	29	33

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 23 mai 2024 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme MINANA, M. LEMAITRE, M. BENHAMOU, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Line BIANCHI à M. Yoann GNERUCCI, M. Guillaume GUÉRIN à M. Ken TISSIER, M. Olivier COUTANT à Mme Isabelle SUCHET, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Elio DAMO

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par délibération municipale n° 01 en date du 7 juillet 2022 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023/423 du 19 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roquebrune-sur-Argens et définissant les modalités de la concertation ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

Par arrêté municipal précité, Monsieur le Maire a engagé la procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de Roquebrune-sur-Argens. Les objectifs de cette procédure sont les suivants :

AR Prefecture

083-218301075-20240529-DEL2305202402-DE
Reçu le 29/05/2024

- ~~corriger des erreurs matérielles,~~
- modifier certaines dispositions du règlement écrit afin notamment :
 - d'exploiter pleinement le potentiel de constructibilité de zones urbaines trop contraintes pour permettre d'y développer des petits programmes collectifs générateurs de logements sociaux,
 - d'améliorer les conditions d'implantation des activités économiques,
 - de prendre en compte la réalité des résidences principales en zone Ut,
- reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible, tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs,
- actualiser la liste des emplacements réservés,
- tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat concernant les dispositions de la loi Littoral (suppression des logements de fonction en zone Nt, justification du caractère urbanisé de la bande littorale, renforcement de la protection du lac de l'Aréna dans le règlement de la zone Ns, etc.),
- mettre à jour les annexes du document pour prendre en compte les évolutions réglementaires (périmètre du droit de préemption urbain, schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, servitude relative au pipeline, classement sonore des voies bruyantes, etc.).

Une procédure de modification non concernée par une évaluation environnementale n'est pas soumise à concertation. Cependant, la Municipalité a souhaité échanger avec la population sur ce projet et l'arrêté municipal n° 2023/423 du 19 juillet 2023 a précisé les modalités d'une concertation, à savoir :

- tenue d'une réunion publique
- mise en ligne des documents sur le site Internet de la Commune (à noter que des documents de travail sont déjà en ligne).

Par ailleurs, trois registres de concertation ont été mis en place dans les différentes mairies et la Commune a analysé toutes les demandes reçues (écrits sur les registres, courriers et courriels).

Avant d'engager l'enquête publique relative à la procédure, il convient de tirer le bilan de cette concertation. Il est précisé que les documents de travail ont été mis en ligne sur le site Internet « <https://www.roquebrune.com> » le 15 mars 2024 et ont été actualisés le 3 avril 2024.

La réunion publique s'est tenue le 26 mars 2024. La population en a été informée via le journal Var-Matin, le magazine Roq'Info, le site Internet de la Commune, le compte Facebook de la Commune ainsi que par affichage dans les mairies. Une soixantaine d'habitants était présente. Après l'exposé de la procédure, les échanges ont eu trait aux thématiques suivantes :

- le nombre de logements attendus dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- l'abandon de l'emplacement réservé n° 16,
- l'inscription de l'emplacement réservé n° 20,
- le lotissement du Massel,
- la procédure,
- les recours contre le PLU,
- les marges de recul et le plan de prévention des risques d'inondation,
- le devenir de la crèche,
- les logements sociaux.

Plusieurs demandes ont été reçues. Elles sont listées en annexe 1 de la présente délibération.

CONSIDÉRANT que la concertation, non obligatoire, a permis à de nombreux habitants de s'exprimer librement sur le projet ou sur le PLU lui-même ;

CONSIDÉRANT que la Commune a suivi au maximum les demandes lorsqu'elles n'impactaient pas le PADD et le projet communal, et qu'elles entraient bien dans le cadre d'une modification de droit commun ;

CONSIDÉRANT que les oppositions au projet concernent essentiellement la création d'un emplacement réservé n° 20 et la suppression de l'emplacement réservé (ER) n° 16 (déviation nord du village). L'ER n° 16 n'est toujours pas acquis et n'a que trop peu de chances d'aboutir au regard du temps et du coût nécessaires. Le Département a fait connaître à la Commune son souhait de supprimer cet emplacement réservé et Estérel Côte d'Azur Agglomération ne souhaite pas en être bénéficiaire. La Commune ne dispose pas d'une capacité de financement suffisante pour porter seule ce projet après le désengagement du Département concernant le

AR Prefecture

083-218301075-20240529-DEL2305202402-DE
Reçu le 29/05/2024

bénéfice de l'emplacement réservé. L'AR n° 20 a davantage de chances d'aboutir ;

CONSIDÉRANT que des demandes contestent les droits à construire en zone inondable mais la modification du PLU ne remet pas en cause les contraintes inhérentes aux zones inondables ;

CONSIDÉRANT enfin que des demandes concernent des classements en zones constructibles qui ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre d'une procédure de modification de PLU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

PRÉCISE que les modalités de la concertation ont été mises en œuvre conformément à l'arrêté municipal n° 2023/423 du 19 juillet 2023 ;

PRÉCISE que les avis et observations émis lors de la phase de concertation ont été pris en compte dans les limites de l'intérêt général, des objectifs de la procédure et des possibilités législatives ;

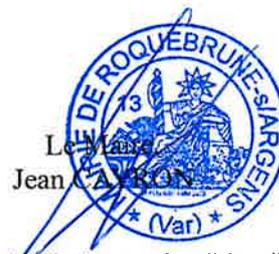
APPROUVE le bilan de la concertation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à organiser la future enquête publique, qui permettra une nouvelle fois aux habitants de s'exprimer au besoin sur le projet.

À la majorité,

24 voix POUR, 9 voix CONTRE (M. Didier LEMAITRE, M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Isabelle SUCHET, M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN, M. Olivier COUTANT, M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 23 mai 2024



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION TRAITANT LE BILAN DE LA CONCERTATION LIEE A
LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROQUEBRUNE SUR
ARGENS**

Plusieurs demandes ont été reçues. Elles sont listées ci-après avec les réponses apportées :

Date	Demande	Prise en compte
26/07/2023	Classer la résidence touristique Domaine Varazur en zone d'habitat et non touristique	Oui : La demande a bien été prise en compte avec un classement en zone UD
02/08/2023	Classer la résidence touristique Le Village (bd des Oliviers) en zone UC ou UD et non UT	Oui : La demande a bien été prise en compte avec un classement en zone UD
07/08/2023 et 08/08/2023	Rendre constructible les parcelles AS 530 et AS 531	Non : Après discussions avec la DDTM lors de l'élaboration du PLU, il a fallu délimiter la zone urbaine au plus près des constructions existantes. Une évolution du zonage ne serait possible qu'au travers d'une révision générale du PLU.
26/10/2023	Classer le lot CI 476 du Massel en zone urbaine (comme les lots voisins) et non en zone naturelle	Non : Le déclassement d'une zone naturelle ne pourra se faire qu'au travers d'une prochaine révision (générale ou allégée) du PLU. Le cadre législatif ne permet pas cette évolution dans le cadre d'une modification de PLU. A noter que les espaces verts des copropriétés n'ont pas vocation à se densifier.
16/11/2023	Revoir la réglementation sur les toitures pour les mobil homes dans les Parcs Résidentiels de Loisirs	Oui : Le règlement écrit a été modifié concernant les toitures des mobil-homes.
12/01/2024	Classer la parcelle BX 184 en zone constructible	Non : Après discussions avec la DDTM lors de l'élaboration du PLU, il a fallu délimiter la zone urbaine au plus près des constructions existantes. Une évolution du zonage ne serait possible qu'au travers d'une révision générale du PLU.
22/03/2024	Maintenir l'ER 16 et ne pas créer un nouvel ER 20 (alors que des logements sociaux pourraient y être créés)	Non : L'ER n°16 n'est toujours pas acquis et n'a que trop peu de chances d'aboutir au regard du temps et du coût nécessaires. Le Conseil Départemental a fait connaître à la Commune son souhait de supprimer l'emplacement réservé et l'ECAA ne souhaite pas en être bénéficiaire. La Commune ne dispose pas d'une capacité de financement suffisante pour porter seule ce projet. L'ER n°20 a été agrandi pour se laisser un espace suffisant pour étudier la future voirie.
25/03/2024	Considère que le projet n'est pas compatible avec le SCoT. Rappelle que	Sans objet : Pas de demandes précises a priori et sans lien avec la modification du

AR Prefecture

083-218301075-20240529-DEL2305202402-DE
Reçu le 29/05/2024

	les constructions sont interdites en zone d'aléa fort inondation. Rappelle que la loi ZAN doit être mise en œuvre fin 2024. Ne souhaite pas de nouvelles constructions avenues du Général de Gaulle et Gabriel Perri	PLU.
26/03/2024	Conteste la définition des cours d'eau et la règle des retraits, contraire aux prescriptions du PPRi	Non : Le modification du PLU permet simplement de supprimer la cartographie qui était annexée et sur laquelle il y avait d'importants écarts entre les cours d'eau et la bd topo. Cependant, le PPRi et ses règles ne sont pas remises en cause et s'imposent toujours au PLU.
26/03/2024	S'oppose au permis délivré parcelles BH 132, 135, 186, 548 et 609 et demande le classement des parcelles en zone agricole.	Non : Le projet est conforme au PLU en vigueur et répond aux besoins en logements sociaux. Le reclassement du site en zone agricole n'est pas envisageable au travers de la modification du PLU
26/03/2024	Maintenir l'ER 16	Non : L'ER n°16 n'est toujours pas acquis et n'a que trop peu de chances d'aboutir au regard du temps et du coût nécessaires. Le Conseil Départemental a fait connaître à la Commune son souhait de supprimer l'emplacement réservé et l'ECAA ne souhaite pas en être bénéficiaire. La Commune ne dispose pas d'une capacité de financement suffisante pour porter seule ce projet.
27/03/2024	Demande plus de prescriptions pour encadrer les constructions modernes sur les Issambres	Non : Il est aujourd'hui difficile de s'opposer aux constructions modernes et aux innovations techniques. Il y aura toujours de bons projets bien insérés dans l'environnement (indépendamment du choix de la toiture par exemple) et d'autres moins. La Commune va cependant analyser plus avant ce sujet et voir si des modifications peuvent être apportées au règlement écrit d'ici l'approbation du PLU.
02/04/2024	Maintenir l'ER n°16 S'oppose par ailleurs à la création de nouveaux logements sur la commune (notamment en zone inondable) et à l'extension de l'école (il en faudrait une nouvelle)	Non : L'ER n°16 n'est toujours pas acquis et n'a que trop peu de chances d'aboutir au regard du temps et du coût nécessaires. Le Conseil Départemental a fait connaître à la Commune son souhait de supprimer l'emplacement réservé et l'ECAA ne souhaite pas en être bénéficiaire. La Commune ne dispose pas d'une capacité de financement suffisante pour porter seule ce projet. Le PLU a déjà freiné la création de logements comparé au RNU. La procédure de modification n'augmente pas le nombre de logements mais facilite certains projets. Le projet de l'école est sans rapport avec la procédure.
02/04/2024	Maintenir l'ER n°16	L'ER n°16 n'est toujours pas acquis et n'a que trop peu de chances d'aboutir au

AR Prefecture083-218301075-20240529-DEL2305202402-DE
Reçu le 29/05/2024

		regard du temps et du coût nécessaires. Le Conseil Départemental a fait connaître à la Commune son souhait de supprimer l'emplacement réservé et l'ECAA ne souhaite pas en être bénéficiaire. La Commune ne dispose pas d'une capacité de financement suffisante pour porter seule ce projet.
03/04/2024	Classer le lot n°175 de La Garonnette Val d'Esquière (CH 688) en zone urbaine (comme les lots voisins) et non en zone naturelle	Non : Le déclassement d'une zone naturelle ne pourra se faire qu'au travers d'une prochaine révision (générale ou allégée) du PLU. Le cadre législatif ne permet pas cette évolution dans le cadre d'une modification de PLU.
07/04/2024, 10/04/2024 et 15/04/2024	Classer les 2 lots CI 450 et CI 476 du Massel en zone urbaine (comme les lots voisins) et non en zone naturelle	Non : Le déclassement d'une zone naturelle ne pourra se faire qu'au travers d'une prochaine révision (générale ou allégée) du PLU. Le cadre législatif ne permet pas cette évolution dans le cadre d'une modification de PLU.
17/04/2024	Classer la parcelle CM 173 en zone urbaine et non en zone naturelle	Non : Après discussions avec la DDTM lors de l'élaboration du PLU, il a fallu délimiter la zone urbaine au plus près des constructions existantes. Une évolution du zonage ne serait possible qu'au travers d'une révision générale du PLU.



Les Isanfiers - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024 / 307

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par délibération municipale en date du 07 juillet 2022 ;
VU l'arrêté municipal N°2023/423 du 19 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune-sur-Argens et définissant les modalités de la concertation ;
VU l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3643 du 22 avril 2024 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme notifié aux Personnes Publiques Associées et consultées en avril 2024 ;
VU la décision n° E24000021/83 en date du 26 avril 2024 par laquelle le magistrat en charge des enquêtes publique au Tribunal Administratif de Toulon, désigne Denis SPALONY en qualité de Commissaire Enquêteur ;
VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquebrune-sur-Argens pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 10 juin 2024 à 09h00 au vendredi 1 juillet 2024 à 16h30.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU a été prescrite par arrêté municipal N°2023/423 du 19 juillet 2023.

Ces principaux objectifs sont :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- Modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- Reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs ;
- Actualiser la liste des emplacements réservés ;
- Tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat concernant les dispositions de la Loi littoral ;

AR Prefecture

083-218301075-20240521-ARR2024307-AR
Reçu le 21/05/2024

• Mettre à jour les annexes du document pour prendre en compte les évolutions réglementaires.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3643 du 22 avril 2024).

ARTICLE 2 – Autorité compétente :

La commune de Roquebrune-sur-Argens est responsable de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Elle est représentée par son Maire, M. Jean CAYRON. Le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville, rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune-sur-Argens.

ARTICLE 3 – Désignation du commissaire-enquêteur :

Denis SPALONY a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique par décision n°E24000021/83 en date du 26 avril 2024 du magistrat en charge des enquêtes publique du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier ainsi que des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le commissaire-enquêteur, seront consultables pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10 juin 2024 à 09h00 au vendredi 12 juillet 2024 à 16h30, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) dans chacun des trois lieux publics suivants :

- en Mairie d'Honneur au Village ; siège de l'enquête publique, Parking des Artichauts, 83520 Roquebrune-sur-Argens ;
- en Mairie annexe de la Bouverie ; 2, rue du Prince Ferdinand de Bourbon des Deux-Sicules, 83520 Roquebrune-sur-Argens ;
- en Mairie annexe des Issambres ; Place San Peïre, 83380 Les Issambres.

Le dossier d'enquête publique sera accessible gratuitement sur un poste informatique à la Mairie d'honneur située Parking des Artichauts, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf le vendredi jusqu'à 16h30).

Le dossier d'enquête publique et les registres seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet <https://www.registredemat.fr/enquetepublique-modification1plu-roquebrunesurargens>.

Chacun pourra ainsi prendre connaissance des éléments précités et faire part de ses éventuelles observations :

- soit en les écrivant directement sur les registres d'enquête publique
- soit en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie d'honneur, Parking des Artichauts, 83520 Roquebrune-sur-Argens
- soit en les adressant par voie dématérialisée à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/enquetepublique-modification1plu-roquebrunesurargens>
- soit en les adressant par courriel à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur en Mairie de Roquebrune-sur-Argens à l'adresse électronique suivante enquetepublique-modification1plu-roquebrunesurargens@registredemat.fr

Ces dernières seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

AR Prefecture

083-218301075-20240521-ARR2024307-AR
Reçu le 21/05/2024

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Roquebrune-sur-Argens pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, aux lieux et horaires suivants :

- Lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00 en salle Georges De La Tour, Place Germain Ollier, 83520 Roquebrune-sur-Argens
- Mercredi 19 juin 2024 de 13h30 à 17h00 en mairie annexe des Issambres
- Jeudi 27 juin 2024 de 9h00 à 12h00 en mairie annexe de la Bouverie
- Vendredi 12 juillet 2024 de 13h30 à 16h30 en salle Georges De La Tour, Place Germain Ollier, 83520 Roquebrune-sur-Argens

Toute contribution déposée ou reçue après le vendredi 12 juillet 2024 à 16h30 ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 - Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de Roquebrune sur Argens le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Monsieur le Commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon tandis que Monsieur le Maire les transmettra au Préfet du Var.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie d'honneur aux jours et heures habituels d'ouverture, un mois et 15 jours après la clôture de l'enquête et pendant une durée d'un an. Ils seront également consultables sur le site internet de la commune : www.roquebrune.com.

ARTICLE 8 – Approbation de la modification du PLU :

Au terme de l'enquête publique, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité :

L'avis d'enquête publique reprenant les termes du présent arrêté sera affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'Hôtel de ville de Roquebrune-sur-Argens, en Mairie d'honneur ainsi que dans les Mairies annexes de la Bouverie et des Issambres. Cet avis sera également consultable sur le

AR Prefecture

083-218301075-20240521-ARR2024307-AR
Reçu le 21/05/2024

site internet <https://www.registredemat.fr/enquetepublique-modification1plu-roquebrunesurargens> ainsi que sur celui de la commune <https://www.roquebrune.com>.

Ces formalités de publicité affichées seront justifiées par un certificat d'affichage du Maire ou de son représentant.

L'avis d'enquête publique sera également publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la rubrique des annonces légales des deux journaux suivants : *Var-matin* et *La Marseillaise*.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première parution, et au cours de celle-ci pour la deuxième parution.

ARTICLE 10 – Caractère exécutoire et application de l'arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon et Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 MAI 2024

Le Maire,
Jean CAYRON





Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024 / 313

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/307 DU 21 MAI 2024 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens approuvé par délibération municipale en date du 07 juillet 2022 ;
VU l'arrêté municipal N°2023/423 du 19 juillet 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roquebrune-sur-Argens et définissant les modalités de la concertation ;
VU la décision n° E24000021/83 en date du 26 avril 2024 par laquelle le magistrat en charge des enquêtes publique au Tribunal Administratif de Toulon, désigne Denis SPALONY en qualité de Commissaire Enquêteur ;
VU l'arrêté municipal n° 2024/307 du 21 mai 2024 ;
CONSIDÉRANT qu'une erreur de date s'est glissée dans l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2024/307 du 21 mai 2024 et qu'il convient de la rectifier ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Suite à une erreur de date, l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2024/307 du 21 mai 2024 est modifié comme suit :

« Objet et dates de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquebrune-sur-Argens pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 10 juin 2024 à 09h00 au **vendredi 12 juillet 2024** à 16h30.

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU a été prescrite par arrêté municipal N°2023/423 du 19 juillet 2023.

Ces principaux objectifs sont :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- Modifier certaines dispositions du règlement écrit ;
- Reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs ;
- Actualiser la liste des emplacements réservés ;

AR Prefecture

083-218301075-20240531-ARR2024313-AR
Reçu le 31/05/2024

- Reformuler, compléter, clarifier certaines dispositions pour rendre le document plus lisible tant pour les pétitionnaires que pour les instructeurs ;
- Actualiser la liste des emplacements réservés ;
- Tenir compte de certaines des remarques formulées par les services de l'Etat concernant les dispositions de la Loi littoral ;
- Mettre à jour les annexes du document pour prendre en compte les évolutions réglementaires.

La procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale (avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-3643 du 22 avril 2024). »

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2024/307 du 21 mai 2024 restent inchangées.

ARTICLE 3 – Caractère exécutoire et application de l'arrêté

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon et Monsieur le commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 MAI 2024

Le Maire,
Jean CAYRON

